

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
DAMMARTIN EN GOELE
COMMUNE
SAINT PATHUS

N° 14-116

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité –Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Objet : MISE EN PLACE TEMPORAIRE D'UN SENS UNIQUE DE LA CIRCULATION DURANT LA PERIODE SCOLAIRE, SUR UNE PARTIE DE LA RUE DE NOEFORT SITUEE DEVANT LE GROUPE SCOLAIRE A. VIVALDI

Le Maire

VU le Code de la route articles L 411-1; R412-26 et R412-28

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 09-057 du 29 juin 2009,

CONSIDERANT les difficultés de circulation et de stationnement rencontrées aux abords du Groupe Scolaire A. VIVALDI situé rue de Noëfort et afin d'assurer la sécurité notamment des piétons et des écoliers, il y a lieu d'instituer à titre temporaire, un sens unique dans cette partie de la rue de Noëfort, durant la période scolaire.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 09-057 du 29 juin 2009 est abrogé,

Article 2^{ème} : La circulation se fera en sens unique dans une partie de la rue de Noëfort située devant le Groupe Scolaire A. VIVALDI, jusqu'au carrefour de la rue de la Planchette et la rue de l'Ormoye à partir du 02 septembre 2014 les jours et horaires indiqués ci-dessous :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
MATIN	<i>08h15 à 09h00 11h45 à 12h30</i>	<i>08h15 à 09h00 11h45 à 12h30</i>	<i>08h15 à 09h00 11h15 à 12h00</i>	<i>08h15 à 09h00 11h45 à 12h30</i>	<i>08h15 à 09h00 11h45 à 12h30</i>
APRES MIDI	<i>13h45 à 14h30 15h30 à 17h00</i>	<i>13h45 à 14h30 15h30 à 17h00</i>		<i>13h45 à 14h30 15h30 à 17h00</i>	<i>13h45 à 14h30 15h30 à 17h00</i>

Article 3^{ème} : La circulation sera interdite dans la rue de Noëfort (sur la partie située devant le Groupe Scolaire A. Vivaldi) en arrivant de la N330 par la D9 à partir du carrefour de la rue de la Planchette et de la rue de l'Ormoye.

Article 4^{ème} : La rue de la Planchette et la rue de l'Ormoye serviront de déviation pour les usagers désirant se rendre dans Saint-Pathus,

Article 5^{ème} : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 6^{ème} : *Pour dérogation aux prescriptions de l'article 3 ; la voie sus nommée pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.*

Article 7^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8^{ème} : - Monsieur le Maire de Saint-Pathus,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Soupplets,
- Les C.I.F
- Le SDIS de Saint-Soupplets,
- VEOLIA Propreté
- GOBLED,
- Messieurs les Policiers Municipaux
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

Saint-Pathus, le 02 septembre 2014

Le Maire

Jean-Benoît PINTURIER

